#### AB/CKS **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N° 2024-<sup>D 4 6 6</sup> /PRES-TRANS/PM/MEFP/ MARAH/MDICAPME portant modification du n°2019-0429/PRES/PM/MINEFID/MCIA/ MAAH du 09 mai 2019 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat à économique dénommé Conseil Burkinabè de l'Anacarde

# LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION. CHEF DE L'ÉTAT.

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

lisa c Fn 00397

Vu

Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; du 19/04/2024 Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 :

le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement:

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances:

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des Vu catégories d'établissements publics :

le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant Vu condition et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État ;

le décret n° 2014-614/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant Vu statut Général des établissements publics de l'État à caractère économique :

le décret n°2019-0429/PM/MINEFID/MCIA/MAAH du 09 mai 2019 portant Vu création d'un Établissement public de l'État à caractère économique dénommé Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA):

le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant Vu organisation du Ministère de l'économie, des Finances et de la Prospective :

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des finances et de la prospective :

Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 février 2024 : Le

# **DÉCRÈTE**

Article 1: Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret n°2019-0429/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MAAH du 09 mai 2019 portant création d'un Établissement public de l'État à caractère économique dénommé Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA) sont modifiées ainsi qu'il suit :

# Au lieu de:

Article 2 : Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde a pour mission la régulation, le suivi et le développement des activités de la filière anacarde au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- de collecter et gérer les informations technique, agronomique, économique ou financière relative à la filière anacarde;
- de contribuer à la mise en place d'un mécanisme de fixation de prix bord champ minimum garanti aux producteurs et veiller au respect de l'application de ces prix;
- de contribuer à fournir l'appui-conseil dans le domaine de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la promotion de l'anacarde;
- de contribuer à la formulation de la politique et de la stratégie de l'industrie en matière de production, de traitement, de commercialisation, de recherche et de formation des acteurs de l'anacarde;
- de participer à l'élaboration, la validation et le suivi du respect des normes de qualité en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'élaborer et garantir le respect des codes de bonne conduite au sein de la filière anacarde ;
- d'arbitrer les conflits entre les opérateurs dans la filière anacarde ou entre ceux-ci et les prestataires de services ;
- d'agréer les opérateurs et prestataires de la filière anacarde et leurs activités dans un cadre contractuel;
- d'instruire et suivre les demandes d'agrément des acteurs de la filière ;
- de suivre la mise en œuvre et veiller au respect des principes et règles régissant les activités de la filière notamment en matière de commercialisation des produits de la filière :
- de faire procéder à l'audit et au suivi des services concédés au sein de la filière anacarde ;
- d'apporter à l'État, l'appui nécessaire à la négociation, au suivi, et à l'exécution des accords et arrangements internationaux ;
- de participer à la mobilisation et à la sécurisation des financements au profit de la filière anacarde ;
- de superviser et de veiller à une synergie des initiatives et projets en faveur
- de la filière anacarde;
- d'exercer toutes attributions administratives et financière de régulation, de suivi et de développement des filières qui ne relèvent pas de la gestion des acteurs privés ou de la compétence d'autres structures partenaires des filières.

# Lire:

<u>Article 2</u>: Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde a pour mission le développement des activités de la filière anacarde au Burkina Faso.

# Au lieu de:

Article 3: Le siège social du CBA est situé à Ouagadougou. Toutefois, le siège peut être installé ou transféré dans une autre localité par un décret pris en Conseil des Ministres.

#### Lire:

Article 3: Le siège social du CBA est situé à Bobo Dioulasso. Toutefois, le siège peut être installé ou transféré dans une autre localité par un décret pris en Conseil des Ministres.

# Au lieu de:

Article 4: Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde est habilité, en cas de défaillance d'une structure investie d'une mission d'intérêt général au sein de la filière à la suppléer en tout ou une partie de ses missions, pendant une période déterminée, par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des Finances.

La défaillance s'entend par la dissolution de la structure ou le retrait de sa reconnaissance d'existence ou d'un blocage prolongé dans le fonctionnement.

#### Lire:

Article 4: Abrogé

#### Au lieu de:

<u>Article 5</u>: Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé du commerce et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

#### Lire:

Article 5: Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

# Au lieu de:

Article 7: Les statuts du Conseil Burkinabè de l'Anacarde sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du commerce.

#### Lire:

Article 7: Les statuts du Conseil Burkinabè de l'Anacarde sont approuvés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture.

# **LE RESTE SANS CHANGEMENT:**

Article 2: Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques et le Ministre du Développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 avril 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Commandant Ismaël SOMBIE

i. bub/

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes/Entreprises

Serge Gnaniodem PODA